



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement
Dossier suivi par : Isabelle Duperray-Lajus et
Christelle Marnet (DREAL)
Tél. : 04 26 52 22 01
Fax : 04.26.52.21.62
✉ : ddpp@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013112-0013 du 22 avril 2013
portant création de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de Novapex
Le Grand Serre en remplacement de la CLIE de Le Grand serre**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010, portant création de la commission locale d'information et d'écoute dénommée "CLIE Novapex" ;

Vu le décret du 22 décembre 1998 portant renouvellement de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain de propylène liquéfié sur partie des communes du Grand Serre et de Hauterives et transfert au profit de la société Rhodia CHIMIE ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2004 autorisant la mutation d'une concession de mines et de stockage de RHODIA CHIMIE à Novapex ;

Vu le rapport de l'inspection du 14 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable des membres du CODERST du 18 avril 2013 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Création de la commission de suivi de site

L'arrêté préfectoral n°10-0285 du 25 janvier 2010 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et d'écoute dénommé " CLIE Novapex", est abrogé.

En remplacement, il est créé autour du site de stockage souterrain de propylène de Novapex sur le territoire des communes de Hauterives et le Grand Serre une commission de suivi de site dénommée "CSS du stockage souterrain de Novapex".

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- le préfet du département de la Drôme ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- M. Pierre Silvestre, conseiller municipal de la commune du Grand Serre ou son représentant,
- M. Bachelin, l'adjoint au maire de la commune de Hauterives ou son représentant ,

Collège "exploitants" :

- Responsable du site de Grand Serre ou le directeur de la société Novapex, son suppléant,

Collège "riverains" :

- Le président de la FRAPNA Drôme ou son représentant,
- Monsieur BRUNET Jean-Pierre, riverain (commune de Hauterives),
- Monsieur MONTREUIL Sébastien, riverain (commune de Le Grand Serre),
- Monsieur VEYRE Jean-Claude, riverain (commune de Le Grand Serre),
- Monsieur CAMILLERI Didier, riverain (commune de Le Grand Serre),

Collège "salariés" :

- M. BRUNET Pascal, agent de ligne à la société Novapex ou M. Robert MARION opérateur à la société Novapex, suppléant.

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par certains exploitants d'installations à risque technologique, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement ; ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes (Lyon) – Service Prévention des Risques – Cellule risque sous-sol.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement,

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>).

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Mme La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Valence, le **22 AVR. 2013**

Le Préfet



Pierre-André DURAND